



**Conseil Economique
et Social**

GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.35
23 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 août 1996, à 15 heures

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution et de décision (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION (suite)

Projet de déclaration

1. Le PRESIDENT informe les membres de la Sous-Commission que le projet de déclaration ci-après leur a été soumis pour adoption :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, considérant la déclaration que le Président de la Sous-Commission a faite, à la quarante-septième session, au sujet de l'enlèvement et de l'assassinat d'otages, réaffirme qu'elle condamne catégoriquement de telles pratiques et souligne que toute prise d'otage, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas seulement un crime odieux, mais également, dans des situations de conflit armé, une violation des normes humanitaires applicables.

"La Sous-Commission réitère l'appel lancé à toutes les organisations qui emploient de telles méthodes barbares à des fins politiques pour qu'elles cessent immédiatement cette pratique ignoble et libèrent sans condition toutes les personnes détenues."

2. Le projet de déclaration est adopté sans être mis aux voix.

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.36

3. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.36 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.38

4. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.38 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.40

5. Le PRESIDENT annonce que M. Boutkevitch, Mme Gwanmesia, M. Ibarra, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi et Mme Palley se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. Mme WARZAZI ne peut accepter le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution tel qu'il est libellé. Ce paragraphe a été inséré sans concertation préalable entre tous les membres de la Sous-Commission, comme l'exige le principe No 4 des méthodes de travail de la Sous-Commission (résolution 1992/8 de la Sous-Commission). Une telle concertation s'imposait d'autant plus que la personne désignée comme rapporteur n'est pas membre de la Sous-Commission et qu'il est stipulé au paragraphe 2 du principe No 4 que "Les fonctions de rapporteur sont exercées, en principe, par les membres de la Sous-Commission". Par ailleurs, le paragraphe 3 du dispositif prête à confusion et est inexact

en ce sens qu'il est prétendument conforme à la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme, alors que celle-ci s'y félicite de la décision de la Sous-Commission de charger M. Ramadhane de rédiger un document de travail sur la question.

7. Estimant qu'adopter le projet de résolution tel qu'il est libellé reviendrait à établir un précédent, Mme Warzazi propose de modifier le paragraphe 3 et de dire que la Sous-Commission décide d'examiner la question à sa quarante-neuvième session. Si les auteurs du projet de résolution insistent pour conserver le paragraphe sous sa forme actuelle, elle demandera que celui-ci soit mis aux voix.

8. M. CHERNICHENKO est d'avis que la proposition de Mme Warzazi retardera, sans raison valable, la soumission d'un rapport d'expert à la Sous-Commission. Le terrorisme est un phénomène dangereux qui, comme l'enlèvement et la prise d'otages - sur lesquels porte le projet de déclaration qui vient d'être adopté - exige l'adoption de mesures urgentes.

9. Mme DAES, prenant la parole en tant que principal auteur du projet de résolution, dit que celui-ci est le fruit de consultations étroites entre collègues et a été établi en réaction aux attentats terroristes perpétrés dans le monde entier, en particulier à l'assassinat d'innocents touristes grecs au Caire pendant la période de Noël 1995.

10. La personne désignée pour établir un document de travail, Mme Koufa, est un éminent professeur de droit international. Mme Daes lui est très reconnaissante d'avoir accepté, comme le proposait M. Khalifa, de rédiger ce document de travail sans incidences financières. Estimant que les membres suppléants sont habilités par les résolutions pertinentes de la Commission à rédiger des documents de travail, elle est opposée à la modification du paragraphe 3 proposée par Mme Warzazi et demande que cet amendement soit mis aux voix séparément avant qu'il ne soit procédé au vote sur le projet de résolution lui-même.

11. M. JOINET signale que la Sous-Commission a déjà demandé à des suppléants d'écrire des rapports, mais seulement en l'absence des membres titulaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toutefois, ne souhaitant pas s'appesantir sur ce point et afin de gagner du temps, il propose que Mme Koufa s'attelle à la tâche ardue de définir le terme "terrorisme". Il est facile de parler de la mort des libertés fondamentales et de la démocratie, mais les choses se compliquent lorsque entre en ligne de compte la question de l'intégrité territoriale, comme l'a montré récemment le débat consacré à la Tchétchénie, au cours duquel M. Chernichenko a qualifié les combattants tchétchènes de terroristes.

12. M. EL-HAJJE, prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que la question est de savoir s'il faut conserver la référence à la résolution 1995/43 dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution; il n'appartient pas à la Sous-Commission de définir les paramètres du document de travail.

13. Mme WARZAZI constate que la tendance à présenter abusivement des motions d'ordre pour interrompre les orateurs et critiquer les arguments avancés par ces derniers devient inquiétante.

14. M. JOINET dit qu'il est en droit de faire des propositions, mais qu'il les soumettra personnellement à Mme Koufa.

15. Il propose ensuite de modifier le paragraphe 3 du dispositif en insérant après les mots "la tâche de rédiger" le membre de phrase "en conformité avec le principe No 2 de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission sur ses méthodes de travail,". Le premier paragraphe de ce principe s'applique au document de travail proposé et le second paragraphe semble répondre aux préoccupations soulevées au cours du débat : "L'élaboration d'un document préparatoire ne préjuge en rien de la décision qui sera finalement prise au sujet de la réalisation de l'étude ni de l'auteur qui sera finalement désigné".

16. Mme WARZAZI souligne qu'elle a seulement proposé de modifier le paragraphe 3 du dispositif et n'a pas demandé que la résolution dans son ensemble soit abandonnée, bien qu'aucune mention n'y soit faite du terrorisme sous toutes ses formes, y compris du terrorisme d'Etat, comme elle l'aurait souhaité. Elle n'a aucune objection à formuler à l'amendement proposé par M. Joinet. La résolution 1995/43 a été adoptée à la suite de la désignation de M. Ramadhane, il est donc inacceptable de la citer comme si elle faisait référence à la candidature désignée par Mme Daes.

17. M. MEHEDI propose d'apporter deux modifications au septième alinéa du préambule. Il estime que le mot "massacrés" n'est pas assez fort pour décrire les atrocités perpétrées par certains terroristes. Il faudrait le remplacer par le terme "égorgés", qui décrit de manière plus précise la façon dont, dans certains pays, des intellectuels ont été tués, certains décapités à l'aide de scies mécaniques, par des terroristes analphabètes. Il pense également que l'expression "qu'aucune circonstance ne saurait justifier" prête à confusion et qu'il serait préférable de dire "qu'aucune raison quelle qu'elle soit ne saurait justifier".

18. Au paragraphe 1 du dispositif, il serait bon de souligner que le terrorisme est un problème international exigeant une coopération internationale. M. Mehedi propose donc que l'expression "menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats" soit remplacée par le membre de phrase "menaçant l'intégrité territoriale ainsi que la paix et la sécurité internationales".

19. L'orateur ne voit pas d'objection à la désignation de Mme Koufa et se propose de l'aider dans la mesure de ses moyens. Contacté dans un premier temps pour rédiger le document de travail sur le terrorisme, il a refusé, estimant que son appartenance à un pays qui a beaucoup souffert du terrorisme risquait de remettre en cause son impartialité. Il souligne la nécessité d'une coopération internationale, conformément au vœu exprimé au paragraphe 2 du dispositif, aucun pays ne pouvant se sentir à l'abri de la menace anonyme de la terreur.

20. M. GUISSSE fait observer qu'il ne s'agit que d'un document préparatoire et que les observations des membres de la Sous-Commission, aussi utiles et intéressantes qu'elles soient, ont tendance à préjuger du travail de Mme Koufa et seraient plus pertinentes lorsque le document de travail sera achevé.

21. Le PRESIDENT dit que les observations formulées ne sont que des suggestions dont l'auteur du document de travail pourrait tenir compte.

22. M. EL-HAJJE estime que, s'agissant des deux amendements proposés par M. Mehedi, les auteurs du projet de résolution peuvent accepter de remplacer l'expression "qu'aucune circonstance ne saurait justifier" par "qu'aucune raison quelle qu'elle soit ne saurait justifier", mais que, pour sa part, il n'est pas d'accord pour remplacer le terme "massacrés" par "égorgés", qui n'est pas un mot utilisé dans les textes des Nations Unies.

23. M. MEHEDI répond que le mot en question est certainement utilisé dans le droit international humanitaire, y compris dans la quatrième Convention de Genève.

24. M. LINDGREN ALVES pense que M. Mehedi a proposé des amendements qui, s'ils ne modifient pas réellement la teneur de la résolution, sont néanmoins intéressants et qu'il pourrait peut-être rédiger un nouveau texte présentant clairement les modifications proposées, qui pourrait éventuellement être inséré dans la résolution.

25. A la demande du PRESIDENT, M. MEHEDI accepte de communiquer ses amendements à l'auteur du rapport.

26. M. JOINET indique que, dans le passé, chaque fois qu'un membre de la Sous-Commission a été prié de présenter un document de travail, cela a été fait dans une décision et non pas dans une résolution. On gagnerait peut-être du temps à retirer le projet de résolution et à le présenter sous forme d'un projet de décision, qui pourrait être adopté sans que l'on débattenne de sa teneur. Toutefois, M. Joinet n'insistera pas sur sa proposition si elle doit entraîner de nouvelles complications.

27. Mme WARZAZI estime que la résolution devrait conserver les idées exprimées au paragraphe 1 de la résolution 1995/43, où la Commission des droits de l'homme condamne sans équivoque et de manière catégorique le terrorisme sous toutes ses formes et où il se produise.

28. Aucune mention de Mme Koufa n'étant faite dans cette même résolution de la Commission, il n'est pas possible de la citer au paragraphe 3 du dispositif du projet examiné. Toutefois, si l'amendement proposé par M. Joinet est accepté, Mme Warzazi serait disposée à adopter ce projet ainsi modifié.

29. Mme DAES dit qu'afin de ne pas couper court à la discussion, elle n'a pas demandé que la proposition faite par Mme Warzazi au début de la séance soit mise aux voix, mais elle estime maintenant qu'il est temps de procéder au vote sur le projet de résolution.

30. Elle accepte, au nom des auteurs du projet de résolution, la proposition de Mme Warzazi visant à insérer le texte du paragraphe 1 de la

résolution 1995/43. Elle accepte également les propositions de M. Mehedi visant à remplacer le terme "massacrés" par le mot "égorgés" et à ajouter ces mots "la paix et la sécurité internationales" au paragraphe 1 du dispositif. Elle approuve enfin la modification du paragraphe 3 du dispositif proposée par M. Joinet.

31. Avant que l'amendement proposé par Mme Warzazi ne soit mis aux voix, Mme Daes tient à faire observer que le projet de résolution a été soumis en conformité avec les méthodes de travail de la Sous-Commission; tout le monde a eu le loisir de l'étudier et de se rendre compte qu'il ne s'agissait pas d'un projet de décision.

32. Mme WARZAZI donne lecture du texte du paragraphe 1 du dispositif tel qu'il a été modifié sur la base du paragraphe correspondant de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme :

"Réaffirme sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats."

33. Le PRESIDENT croit comprendre que la nouvelle version du paragraphe 1 du dispositif est acceptable par tous.

34. Il en est ainsi décidé.

35. Mme WARZAZI demande un vote sur la proposition tendant à supprimer le membre de phrase "conformément à la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme" du paragraphe 3 du dispositif puisqu'il n'est pas dit dans cette résolution que Mme Koufa est chargée d'établir un document de travail.

36. Mme DAES fait observer qu'au paragraphe 6 de la résolution 1995/43, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission "de charger l'un de ses membres de rédiger un document de travail". Afin de gagner du temps, néanmoins, les auteurs du projet de résolution sont disposés à accepter la proposition de Mme Warzazi sans la mettre aux voix.

37. Mme WARZAZI dit que, sous réserve de la suppression de la phrase en question, elle serait prête à accepter la version du paragraphe 3 du dispositif proposée par M. Joinet.

38. M. EL-HAJJE estime que la référence au principe No 2 proposée par M. Joinet est superflue puisqu'on peut supposer que l'expert choisi sera suffisamment consciencieux pour respecter les règles établies.

39. Mme DAES dit qu'elle est disposée à accepter, au nom des auteurs du projet de résolution, cette référence dans le seul but d'accélérer l'adoption du texte, même si elle estime qu'elle met inutilement en cause l'intégrité de Mme Koufa.

40. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.40, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.21 (suite)

41. M. JOINET donne lecture d'une nouvelle version du quatrième alinéa du préambule dont le texte a été révisé pour tenir compte des observations de Mme Gwanmesia :

"Reconnaissant que certains groupes tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés, les migrants d'une part, les homosexuels d'autre part, ainsi que les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH."

La liste des différentes catégories énumérées à la fin du paragraphe 3 du dispositif a été supprimée. Il est proposé de la remplacer par le membre de phrase "s'agissant en particulier des personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique".

42. Mme GWANMESIA dit que selon cette nouvelle version du quatrième alinéa du préambule, les femmes et les enfants en général sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH. Ce n'est tout simplement pas vrai. Si les femmes sont exposées, ce sont les hommes qui en sont responsables. Elle propose donc le libellé suivant :

"Reconnaissant que les personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique sont plus exposées aux risques d'infection par le VIH."

43. M. JOINET regrette que Mme Gwanmesia ne puisse accepter la nouvelle version proposée. Ses efforts ayant échoué, il ne voit pas d'autre solution que de mettre aux voix la version originale, qui est pratiquement identique au texte du paragraphe correspondant de la résolution 1995/21 de la Sous-Commission, et la version proposée par Mme Gwanmesia.

44. M. LINDGREN ALVES propose le texte de compromis suivant :

"Reconnaissant que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités et les groupes tels que les réfugiés et les migrants d'une part, et les homosexuels d'autre part, ainsi que les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers, sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH."

45. Mme McDOUGALL estime qu'on pourrait résoudre le problème en reprenant la phrase figurant à la fin de l'alinéa en question dans la version originale où

il est dit pourquoi les groupes énumérés, notamment les femmes et les enfants, subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux de l'épidémie du VIH/Sida.

46. Le PRESIDENT propose à Mme McDougall de rédiger un texte de compromis et de le soumettre avant la fin de la séance aux membres de la Sous-Commission.

47. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.43

48. Le PRESIDENT, constatant que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.43 est rendu caduc par la décision de la Sous-Commission de ne pas autoriser de nouvelles études à la présente session, propose d'en faire un projet de décision prévoyant la rédaction d'un document de travail plus étoffé, sans incidences financières.

49. M. WEISSBRODT propose le texte suivant :

"La Sous-Commission a décidé de prier M. Osman El-Hajjé d'établir, sans incidences financières, un document de travail plus étoffé sur les moyens de promouvoir la démocratie et sur la manière dont la démocratie peut garantir l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels et politiques, et de lui présenter ce document de travail à sa quarante-neuvième session."

50. M. ALFONSO MARTINEZ propose d'insérer le membre de phrase "et les moyens de surmonter les obstacles à la démocratie" après "les droits économiques, sociaux, culturels et politiques".

51. Le projet de décision, tel qu'il a été proposé par M. Weissbrodt et modifié par M. Alfonso Martínez, est adopté sans vote.

La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.48

52. M. BOSSUYT propose de modifier comme suit le quinzième alinéa du préambule du projet de résolution afin d'en aligner le texte sur celui du paragraphe 1 de la résolution 1996/49 de la Commission :

"Se félicitant des travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, et prenant acte de son rapport E/CN.4/Sub.2/1996/53 et Add.1 et 2)".

53. L'amendement proposé est adopté.

54. Mme WARZAZI, dit que le Secrétaire général n'ayant pas encore créé le poste de responsable des questions relatives aux droits de l'homme au Centre pour les droits de l'homme, les auteurs du projet de résolution ont accepté de

réviser comme suit la première partie du paragraphe 10 du dispositif : "Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour créer le poste de responsable des questions relatives aux droits des femmes au Centre pour les droits de l'homme".

55. M. BOSSUYT propose de modifier la première partie du paragraphe 1 du dispositif comme suit : "Demande que les études soumises à sa quarante-neuvième session comprennent, chaque fois que possible, des statistiques ventilées par sexe", toutes les études ne renfermant pas des statistiques.

56. L'amendement proposé est adopté.

57. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.48, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.35

58. Le PRESIDENT annonce que Mme Gwanmesia et M. Mehedi souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

59. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.35 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.44

60. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.44 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.46

61. Le PRESIDENT annonce que M. Weissbrodt souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

62. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.46 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.47

63. Mme PALLEY dit que les incidences financières de la création du Groupe de travail proposée au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution devraient être examinées attentivement. Elle croît comprendre que la Commission des droits de l'homme a été récemment informée qu'aucun fonds n'était disponible pour de nouveaux groupes de travail.

64. Mme Palley s'inquiète également du risque de double emploi entre le groupe de travail proposé et le Groupe de travail sur le droit au développement, ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission des sociétés transnationales et d'autres organes.

65. M. EL-HAJJE dit qu'il souhaite retirer son nom de la liste des auteurs du projet de résolution.

66. M. ALFONSO MARTINEZ, commentant l'observation de Mme Palley concernant le risque de double emploi, dit que l'on pourrait aussi ajouter le Conseil économique et social et la deuxième Commission de l'Assemblée générale à la liste des organes cités. Il estime néanmoins que l'idée de regrouper les activités considérées au sein de la Sous-Commission est fondamentalement bonne. S'agissant des incidences financières, on ne perd rien à soumettre une recommandation à la Commission des droits de l'homme, qui peut toujours la rejeter si elle considère que ses incidences financières sont inacceptables. Il serait néanmoins souhaitable de connaître celles-ci.

67. M. GUISSÉ partage le point de vue du précédent orateur concernant le risque de double emploi. Le projet de résolution dont est saisie la Sous-Commission concerne des activités précises qu'il est nécessaire d'examiner plus avant. La Sous-Commission ne fera qu'avancer une proposition d'étude des rapports entre les droits de l'homme en général et les activités des sociétés transnationales; la Commission pourra, si nécessaire, rejeter cette proposition si elle la juge irréalisable en raison des contraintes financières.

68. M. BOSSUYT partage pleinement les objections soulevées par Mme Palley. Il n'est pas d'avis que les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales n'ont que des effets négatifs sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, comme semble le laisser penser le libellé du paragraphe 10 du dispositif.

69. Mme PALLEY prie le secrétariat de donner des informations sur les incidences financières.

70. M. CISSE (Secrétaire de la Sous-Commission) répond qu'il est d'usage d'informer la Commission des droits de l'homme des incidences financières éventuelles de tous les projets de résolution dont elle est saisie.

71. M. WEISSBRODT dit qu'il ressort clairement de l'article 28 du Règlement intérieur, que la Commission doit être informée de toutes les incidences financières des projets de résolution. Il suppose que cet article s'applique également à la Sous-Commission.

72. Le PRESIDENT croit comprendre qu'aucune dépense ne sera engagée avant que le projet de résolution, s'il est adopté, ne soit soumis à la Commission.

73. M. ALFONSO MARTINEZ insiste sur le fait que la Sous-Commission a besoin de connaître les incidences financières du projet de résolution pour pouvoir prendre une décision.

74. Le PRESIDENT décide de reporter à plus tard la discussion du projet de résolution.

Projets de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.49 et L.50

75. Les projets de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.49 et L.50 sont adoptés sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.54

76. M. JOINET demande que son nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution. Il fait observer que le nom d'un membre et celui de son suppléant figurent sur la liste des auteurs. Le nom du suppléant devrait donc être supprimé.

77. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.54 est adopté sans être mis aux voix.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.19

78. Mme PALLEY et Mme GWANMESIA disent qu'elles souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

79. M. EL-HAJJE constate avec regret, étant donné qu'il fait partie des auteurs initiaux, que son nom n'apparaît pas en tête du projet de résolution.

80. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.19 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.23

81. Mme GWANMESIA demande que son nom soit ajouté à la liste des auteurs.

82. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.23 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.45

83. M. ALI KHAN et M. MEHEDI disent qu'ils souhaitent se joindre à la liste des auteurs.

84. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.45 est adopté sans être mis aux voix.

Discrimination à l'encontre des peuples autochtones (point 14 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.31

85. Mme DAES dit que les auteurs du projet de résolution souhaitent remplacer, aux paragraphes 11 et 13 du dispositif les mots "peuples autochtones : terres et environnement" par les mots "peuples autochtones : environnement, terres et développement durable".

86. Mme GWANMESIA demande pourquoi Mme Daes ne figure pas parmi les auteurs du projet de résolution.

87. Mme DAES répond que c'est parce que sa suppléante, Mme Koufa, y figure.

88. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.31, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.32

89. M. WEISSBRODT, M. FIX ZAMUDIO, Mme PALLEY et M. ALI KHAN demandent que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

90. Mme DAES appelle l'attention sur le fait que les auteurs du projet de résolution souhaitent supprimer dans la version anglaise du troisième alinéa du préambule les mots "the advisory group for" ainsi que tout le quatrième alinéa.

91. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.32, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.21 (suite)

92. Le PRESIDENT invite la Sous-Commission à reprendre l'examen du projet de résolution.

93. Mme McDOUGALL indique qu'un accord a finalement été trouvé sur le libellé ci-après pour le quatrième alinéa du préambule :

"Reconnaissant que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés et les migrants d'une part, et, d'autre part, les homosexuels, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH parce qu'ils ont un accès limité ou n'ont pas d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et qu'ils subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux de l'épidémie du VIH/SIDA."

94. Le paragraphe 3 du dispositif resterait inchangé jusqu'aux mots "s'agissant en particulier", qui seraient suivis du membre de phrase "des personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique".

95. Mme WARZAZI propose de remplacer, dans le texte révisé du quatrième alinéa du préambule, les mots "parce qu'ils" par les mots "lorsqu'ils".

96. Mme McDOUGALL estime qu'une telle modification serait acceptable.

97. M. BENGOA demande des précisions sur le sens des expressions "d'une part" et "d'autre part". Si deux catégories de personnes étaient établies, la Sous-Commission se livrerait à une discrimination inacceptable.

98. Mme McDOUGALL fait observer que la nécessité d'établir une telle distinction s'est dégagée des discussions antérieures consacrées au projet de résolution.

99. Mme GWANMESIA estime que le nouveau libellé, de même que le remplacement des mots "parce qu'ils" par les mots "lorsqu'ils", fait disparaître toute discrimination implicite. Le fait est que toutes les femmes ne sont pas exposées aux risques d'infection par le VIH parce qu'elles sont des femmes et que tous les enfants ne sont pas exposés à ces risques. C'est le cas, notamment, lorsqu'ils n'ont pas accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux.

100. Le PRESIDENT demande à M. Bengoa si le paragraphe en question, tel qu'il a été modifié, lui est acceptable.

101. M. BENGOA répond par l'affirmative.

102. M. JOINET demande ce qu'il est advenu de sa proposition visant à établir trois catégories. Il aurait aimé être consulté lors de la réécriture du paragraphe. Quoi qu'il en soit, le nouveau libellé proposé est inacceptable à ses yeux.

103. M. LINDGREN ALVES dit que M. Joinet a raison et qu'une légère erreur s'est glissée dans le nouveau texte dont il a été donné lecture. En effet, il a cru comprendre que le libellé du quatrième alinéa du préambule devait être le suivant :

"Reconnaissant que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités et les groupes de personnes tels que les réfugiés, les migrants d'une part, les homosexuels d'autre part, ainsi que les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers sont plus exposés aux risques d'infection par le VIH lorsqu'ils ont un accès limité ou n'ont pas d'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux et qu'ils subissent d'une façon disproportionnée les effets économiques et sociaux de l'épidémie du VIH/SIDA."

104. Mme GWANMESIA fait observer que les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés et les migrants constituent une catégorie distincte de personnes qui sont des victimes involontaires, et ne devraient donc pas être confondues avec d'autres catégories. La version proposée par Mme McDougall, telle qu'elle a été modifiée par Mme Warzazi, respecte cette logique.

105. M. EL-HAJJE exprime l'espoir que la pensée des auteurs du projet de résolution ne sera pas altérée et insiste sur la nécessité de maintenir la référence aux personnes défavorisées sur les plans socio-économique ou juridique. Par ailleurs, il propose de remplacer les mots "tels que" par le mot "parmi" à la deuxième ligne de l'alinéa.

106. M. LINDGREN ALVES propose formellement que la Sous-Commission procède au vote par appel nominal sur le texte original du projet de résolution
E/CN.4/Sub.2/1996/L.21.

107. M. ALI KHAN est d'avis que le texte proposé par Mme McDougall, avec la modification tendant à remplacer les mots "parce qu'ils" par les mots "lorsqu'ils", montre bien que les catégories de personnes concernées, y compris les femmes, ne sont plus exposées aux risques évoqués que lorsqu'elles sont démunies, et préserve également la réputation des femmes en général. Il ne peut donc pas souscrire au texte proposé par M. Lindgren Alves, qui est de toute façon difficile à comprendre.

108. Mme WARZAZI demande la mise aux voix séparée du quatrième alinéa du préambule et du membre de phrase "parce qu'elles ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux et" qui, selon elle, devrait être supprimé.

109. M. EL-HAJJE dit que, dans ces circonstances, il souhaite retirer son nom de la liste des orateurs.

110. Le PRESIDENT invite les membres de la Sous-Commission à procéder à un vote à main levée sur la proposition de Mme Warzazi visant à supprimer le membre de phrase "parce qu'elles ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux et" du quatrième alinéa du préambule.

111. Par 11 voix contre 4, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

112. Mme WARZAZI dit que dans ces conditions elle retire sa demande de mise aux voix séparée du quatrième alinéa du préambule dans son ensemble.

113. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à procéder au vote sur le texte original du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.21, tel qu'il a été modifié par Mme Warzazi.

114. A la demande de M. Lindgren Alves, il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour : M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Hatano, M. Joinet, M. Lindgren Alves, M. Maxim, Mme Palley, M. Weissbrodt, M. Yimer.

Votent contre : M. Guissé, Mme Gwanmesia.

S'abstiennent : M. Ali Khan, M. Fan Guoxiang, M. Khalil, M. Mehedi, M. Sang Yong Park, Mme Warzazi.

Ne participent pas : M. El-Hajjé, Mme Mbonu.

Par 13 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1996/L.21, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Discrimination à l'encontre des peuples autochtones (point 14 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.33

116. Mme DAES dit qu'au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le membre de phrase "projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" devrait apparaître entre guillemets. Elle espère que ce texte ainsi modifié peut être adopté sans être mis aux voix.

117. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.33, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.34.

118. M. ALFONSO MARTINEZ dit que l'"instance permanente des populations autochtones" évoquée au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution devrait être traduite dans la version espagnole par "foro permanente para las poblaciones indígenas".

119. Le PRESIDENT répond que le secrétariat prendra note de ce rectificatif.

120. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.34 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.39

121. Mme DAES dit qu'il a été proposé de supprimer, au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, les mots "y compris la région de Big Mountain". Elle espère que ce texte pourra être adopté sans être mis aux voix.

122. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.39, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.51

123. Mme DAES présente oralement trois amendements au texte du projet de résolution. Elle propose de remplacer, aux paragraphes 7 et 9 du dispositif, les mots "d'améliorer la coordination et la coopération" par "notamment de contribuer à leurs travaux". Elle propose également, au paragraphe 8 du dispositif, d'insérer le membre de phrase "entre le Groupe de travail et ces organes" après le mot "coordination". Elle espère que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

124. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.51, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.52

125. Mme PALLEY, dit qu'elle ne doute pas le moins du monde des capacités de Mme Daes, mais se demande s'il est véritablement sage d'entreprendre une étude qui, pour avoir la valeur scientifique voulue, exigerait des années, voire

plus, de travail et la rédaction de thèses de doctorat dans tous les pays du monde où vivent des populations autochtones. Il serait préférable que Mme Daes établisse quelques principes généraux en s'inspirant de l'étude qu'élabore actuellement M. Alfonso Martínez.

126. M. WEISSBRODT dit que Mme Daes est connue pour avoir réalisé des études très complexes dans les délais voulus et qu'elle s'acquittera très bien de cette nouvelle tâche. Il demande que son nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

127. Mme GWANMESIA estime que la question des droits fonciers autochtones est cruciale et qu'il faut laisser Mme Daes poursuivre son étude. Le projet de résolution devrait être adopté sans vote.

128. Mme DAES précise qu'elle n'a pas souhaité entreprendre une telle étude, mais qu'elle s'est laissée convaincre par les participants au Groupe de travail sur les populations autochtones. Celui-ci a adopté à l'unanimité la recommandation 177 concernant l'opportunité d'entreprendre une telle étude.

129. Mme Daes propose d'apporter trois modifications au texte du projet de résolution. Il faudrait supprimer, aux premier et deuxième alinéas du préambule, le mot "territoires" ainsi que le membre de phrase "et indiquerait les problèmes que pose l'application desdites lois, politiques et procédures aux fins de mettre au point des recommandations sur les solutions possibles à ces problèmes" au paragraphe 1 du dispositif.

130. M. JOINET rappelle que, conformément aux principes directeurs relatifs aux méthodes de travail de la Sous-Commission énoncés dans la résolution 1992/8, une étude nouvelle ne peut être entreprise que sur présentation d'un document intitulé "document préparatoire". Par ailleurs, il croit comprendre que par son projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37, la Sous-Commission a décidé de ne pas proposer de nouveaux rapports ou études à la présente session.

131. M. WEISSBRODT indique que Mme Daes a établi un document préparatoire clair, précis et pleinement conforme aux principes directeurs.

132. M. LINDGREN ALVES dit qu'il a proposé de modifier le texte du projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37 de façon à y indiquer qu'une nouvelle étude pourrait être entreprise sur recommandation d'un groupe de travail.

133. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que lorsque la résolution 1992/8 a été adoptée, les membres de la Sous-Commission étaient convenus d'appliquer ses dispositions avec souplesse. L'étude sur les droits fonciers autochtones ne doit pas être reportée à la quarante-neuvième session.

134. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.52, tel qu'il a été modifié, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.57

135. Mme DAES espère que ce projet de décision, qui revêt un caractère procédural, sera adopté sans être mis aux voix.

136. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.57 est adopté sans être mis aux voix.

Examen des travaux de la Sous-Commission (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.55

137. Le PRESIDENT, rappelant que les deux membres de la Sous-Commission chargés d'établir un document de travail conjoint n'ont pas été désignés dans le projet de décision, propose le nom de M. Bengoa et celui de M. Mehedi. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres de la Sous-Commission approuvent cette proposition.

138. Il en est ainsi décidé.

139. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.55 est adopté sans être mis aux voix.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.56

140. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.56 est adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 18 h 25.

—